

REPUBLIQUE FRANCAISE

P R E F E C T U R E D E L A H A U T E - L O I R E

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE et de la FORET

ARRETE N° D.D.A. 85/201/B

portant réglementation des plantations et des semis  
d'essences forestières dans la Commune de SAINT-BEAUZIRE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT de la HAUTE-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 52.1 du Code rural relatif à l'interdiction et à la réglementation des  
plantations et des semis d'essences forestières,

VU les décrets n° 61.602 et 61.603 du 13 juin 1961 modifiés ;

VU le décret du 26 novembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences  
forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones de la HAUTE-LOIRE  
définies par arrêté préfectoral ;

VU la circulaire du Ministre de l'Agriculture en date du 9 juillet 1973 ;

VU la loi n° 71 384 du 22 mai 1971 et son décret d'application n° 73 613 du 5 juillet  
1973 ;

VU le décret n° 83.69 du 2 février 1983 abrogeant le décret n° 61.602 du 13 juin 1961  
modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1983 portant constitution de la Commission communale  
d'Aménagement foncier de SAINT-BEAUZIRE ;

VU l'enquête publique effectuée dans la commune de St-BEAUZIRE ;

VU les propositions de la Commission communale d'aménagement foncier dans ses séances  
des 29 novembre 1984 et 12 septembre 1985 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance  
du 21 octobre 1985.

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 17 décembre 1985 ;

VU l'avis du Centre régional de la Propriété Forestière en date du 10 décembre 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du  
20 décembre 1985.

A R R E T E :

Article 1er : Sur les parcelles situées dans les zones reconnues nécessaires au  
maintien de l'activité agricole et arrêtées sur les plans de la commune  
de SAINT-BEAUZIRE, tous semis et plantations d'essences forestières sont  
réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

...

Article 2 : Tous semis et plantations d'essences forestières ainsi que les plantations d'alignement de feuillus et de résineux, y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël dans les zones définies à l'article 1er doivent faire l'objet d'une déclaration préalable adressée à la Préfecture par lettre recommandée. Les décisions de rejet devront être notifiées aux intéressés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Article 3 : L'absence d'opposition aux boisements pourra, en outre, être subordonnée à l'observation des conditions suivantes :

- La distance de reculement par rapport aux fonds voisins fixée à 2 mètres par l'article 671 du Code civil sera portée à la valeur de :

. 5 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés,

. 2 mètres par rapport à l'emprise des chemins ruraux (arrêté préfectoral du 25 juin 1971).

Article 4 : Sous réserve du respect de l'article 671 du Code civil, les articles 2 et 3 ne s'appliqueront pas aux plantations d'arbres isolés, d'arbres fruitiers, aux plantations dans les parcs et jardins clos et attenants à l'habitation.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Hte-Loire,  
Le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la république de l'arrondissement de BRIOUDE,

Le Maire de SAINT-BEAUZIRE,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Loire,

Le Lieutenant Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la Préfecture, et inséré au Recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté sera, affiché en mairie de SAINT-BEAUZIRE par les soins du Maire,

Arrêté et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public. Un exemplaire de ce document sera adressé au Service Départemental du Cadastre.

LE PUY, le 5 FÉV. 1986

Pour ampliation,

LE PUY, le 5 mars 1986,

Le DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL de l'AGRICULTURE  
et de la FORET,

  
G. DUCHAMP

  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Haute-Loire

  
LE PUY, le 5 FÉV. 1986